

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral n° 2014090-0002 le 31 mars 2014 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que la commune des Rousses n'a pas d'obligation d'accueillir les gens du voyage du fait de sa population inférieure à 5 000 habitants ;

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage sur tout parking ouvert au stationnement public, situé sur le territoire de la commune des Rousses est interdit.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 - Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 19 juin 2017
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint


Christophe MATHEZ

